



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-130 du 8 octobre 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0192 relative au projet de restauration et de valorisation de l'espace naturel sensible des Carrières de l'Enfer situé à Poligny dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 13 septembre 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que l'espace naturel sensible des Carrières de l'Enfer s'étend sur une superficie de 27,77 hectares et qu'il est actuellement principalement composé de boisements (Chênaie pubescente sur environ 78 % de la surface), ainsi que de milieux ouverts (pelouses calcicoles et végétations sur parois rocheuses) et de milieux de transition (ourlets, fourrés et lisières) ;

Considérant que le projet vise à restaurer et améliorer les fonctionnalités écologiques du site, et notamment celles liées aux pelouses calcicoles, et que les travaux consistent en :

- Sur le coteau : un défrichement de 3,1 hectares, avec maintien d'arbres et arbustes épars ;
- Sur le plateau : la transformation de la jeune chênaie pubescente en boisement clairsemé sur 4 hectares, avec maintien de patchs de fourrés thermophiles, et sans remise en cause de la vocation boisée de ce secteur ;
- L'implantation d'équipements (clôtures et passages canadiens) pour permettre le pâturage ovin destiné à assurer la gestion extensive du site ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc de la rubrique 47°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « les Carrières de l'Enfer » et qu'il est situé à proximité d'une zone de protection spéciale Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » et de plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France identifie ces espaces comme réservoirs de biodiversité et que l'un des objectifs du SRCE sur ce secteur est la préservation et la restauration de corridors des milieux calcaires ;

Considérant que les enjeux écologiques du site ont été étudiés et identifiés et qu'ils sont liés à la présence d'habitats naturels d'intérêt régional et d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales et/ou protégées, notamment sur les milieux ouverts et les habitats de lisières ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses objectifs (augmentation de la surface de milieux ouverts et amélioration de leurs fonctionnalités) et des mesures prévues (préservation d'arbres à cavités et d'arbres morts sur pied, déroulement des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces protégées, clôture perméable à la circulation de la petite faune, gestion extensive), n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur les milieux naturels ;

Considérant que le défrichement entraînera une modification du paysage et que des mesures sont prévues pour limiter les impacts sur le cadre de vie (préservation d'une bande boisée le long des habitations riveraines et d'une partie de la route située en contrebas, aménagement de l'interface entre boisements et milieux ouverts en lisières étagées) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restauration et de valorisation de l'espace naturel sensible (ENS) des Carrières de l'Enfer situé à Poligny dans le département de la Seine-et-Marne.

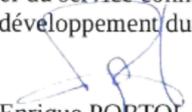
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.